

Conseil Communautaire du	30 juin 2017
--------------------------	--------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	66
N° identifiant	2017-0379

Titre	73 - Impôts et taxes - Institution de la taxe de séjour et tarifs au 1er janvier 2018
-------	---

Rapporteur(s)	Gérard HERBERT
Date de la convocation	09/06/2017

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme RUY-CARPENTIER Cécile et M. BLANCHARD François.

PJ.	
-----	--

Membres en exercice	91	
Quorum		

Présents	65	<p>M. Alain CLAEYS - Président</p> <p>M. Claude EIDELSTEIN - M. Francis CHALARD - M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Michel FRANCOIS - Mme Anne GERARD - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY Membres du bureau</p> <p>M. Daniel AMILIEN - Mme Martine BATAILLE - M. François BLANCHARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Jean-Marie COMPTE - M. Gérard DELIS - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - M. Claude LITT - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Michel SAUMONNEAU - Mme Peggy TOMASINI les conseillers communautaires</p> <p>M. Stéphane GARNAUD le conseiller communautaire suppléant</p>
----------	----	---

Absents	18	<p>M. Aurélien TRICOT Membre du bureau</p> <p>M. Jacques ARFEUILLERE - M. Jean-Hubert BRACHET - Mme Coralie BREUILLE - M. Christophe CHAPPET - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - Mme Véronique LEY - Mme Nicole MERLE - M. Philippe PALISSE - M. Christian PETIT - M. Edouard ROBLOT - M. Christian ROUX - M. Daniel SIRAUT - M. Alain VERDIN - M. Olivier BROSSARD - Mme Christiane FRAYSSE les conseillers communautaires</p>
---------	----	---

Mandats	8	<u>Mandants</u> Monsieur GIBAULT René Monsieur BIZARD Joël Madame DAIGRE Jacqueline Madame GUERINEAU Diane Madame MARCINIAK Marie-Christine Madame PROST Marie-Dolorès Madame VALLOIS-ROUET Laurence Madame FAURY-CHARTIER Michèle	<u>Mandataires</u> Monsieur POIRIER Fredy Monsieur NEVEUX Jérôme Monsieur POTHIER-LEROUX Sylvain Monsieur BLANCHARD François Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis Monsieur BLANCHARD Gérald Monsieur CHALARD Francis Monsieur JEAN Yves
---------	---	--	--

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	02-Commission attractivité 01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Attractivité - Développement économique Direction Entreprises - Tourisme - Agriculture
------------------	--

Vu les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et R.5211-21, du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, Grand Poitiers Communauté d'agglomération exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » ; qu'à ce titre, elle peut instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'instituer une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping et terrains de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans une commune de Grand Poitiers et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vienne par délibération du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Poitiers pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le début de la période de perception.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2018 :

Types d'hébergements	Tarif Grand Poitiers	Taxe Additionnelle CD 86	Tarif public Taxe de séjour
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €	0,08 €	0,88 €

Types d'hébergements	Tarif Grand Poitiers	Taxe Additionnelle CD 86	Tarif public Taxe de séjour
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Grand Poitiers ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux **dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.**

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

POUR	73	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,

RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	7.2
Nomenclature Préfecture	Fiscalité